



## PROCES VERBAL DU JEUDI 8 DECEMBRE 2022

Le 8 Décembre 2022 à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, sous la présidence du M. Michel OBRY

<b>Date de convocation :</b>	<b>01-12-2022</b>	<b>Nombre de membres du conseil municipal</b>	
<b>Date de publication :</b>	<b>12-12-2022</b>	Statutaires : 19 En exercice : 19	Présents : 14 Pouvoirs : Votants :

**Etaient présents :**

**Michel OBRY**  
**Marie-Line MURIOT**  
**Anicet TESSIER**  
**Patricia MANGEL GOSSELIN**  
**Serge ARMAND**  
**Christelle DARCEL**  
**Philippe GREAUME**  
**Jean COURTAILLIER**  
**Valérie MILON**  
**François GUERIN**  
**Jérémie NETTER**  
**Marjorie SALIGNY**  
**Amandine NONCLE**  
**Jean-Louis DUPUIS**

**Secrétaire de séance**

**Amandine NONCLE**

Absents ayant donné pouvoir (article L2121-20 du code général des collectivités territoriales) :

Absent(s) excusé(s):

**Valérie HERMAND**  
**Cécile LEPOITTEVIN**  
**Pauline CAUCHOIX**  
**Jean-Claude MORTIER**  
**Boris NICOLLE**

- ✓ Approbation à l'unanimité du compte-rendu du conseil municipal du 13 Octobre 2022
- ✓ Signature du registre



## PROCES VERBAL DU JEUDI 8 DECEMBRE 2022

### **1. Délibération n°2022-26 : Proposition d'inscription de 2 itinéraires dédiés à la pratique de la randonnée pédestre au plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée (PDIPR)**

#### **Monsieur le Maire informe le Conseil municipal :**

- de la législation qui a permis au Département des Yvelines de réaliser un Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) pour protéger et éventuellement aménager les sentiers de randonnée,
- de la mise à jour régulière de ce Plan par le Conseil départemental des Yvelines,
- **Vu** le Code général des Collectivités territoriales
- **Vu** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (articles 56 et 57) instaurant les Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;
- **Vu les articles L.361-1 et L.365-1 du code de l'Environnement** qui régissent le PDIPR ;
- **Vu** les articles L 121-17 et L 161-2 du Code rural et de la pêche maritime ;
- **Vu** la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plans départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;
- **Vu** la délibération du 29/10/1993 de l'Assemblée départementale approuvant le PDIPR pédestre des Yvelines et la délibération du 24/05/2019 approuvant sa mise à jour ;

#### **Considérant que :**

- le PDIPR a pour objectif général de favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée,
- le PDIPR établit une forme de protection légale du patrimoine des chemins, en garantissant la continuité des itinéraires de randonnée et en conservant les chemins ruraux.

**Sur la demande présentée conjointement par le Comité départemental de randonnée pédestre (CDRP78) et le Département des Yvelines pour le GRP (Grande randonnée de Pays) La Seine, de La Défense à Giverny et sur la demande présentée par la CCPIF pour l'itinéraire communautaire dénommé l'Impressionniste**

**Le Conseil Municipal** après avoir pris connaissance des projets et des tracés des itinéraires de randonnée présentés par les porteurs de projet, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**1/Emet un avis favorable** sur les itinéraires traversant le territoire communal.

**2/Approuve les tracés** dont le détail figure dans les documents annexés (plan de l'itinéraire, tableau de référencement des voies et chemins empruntés ...),

**3/Demande** l'inscription des chemins désignés ci-après au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée pédestre des Yvelines :

#### **GRP :**

CR entre les parcelles ZP 39 et 83

CR parallèle à la Seine



## PROCES VERBAL DU JEUDI 8 DECEMBRE 2022

Parcelle communale ZV 01

Chemin communal (parcelles ZV 69/279/280/74)

CR n°103

CR n°121

CR n°117

Chemin entre le CR n°117 et la RD 201

### **Itinéraire CCPIF :**

VC n°6

CR n°33 (chemin de la Mi-voie)

CR n°34

CR n°36

CR n°45

CR n°47

CR n°49

Pour information, les itinéraires de randonnée empruntent également les voies suivantes :

Rue des Batards

Rue du Port

Rue de l'Eau (RD 201)

Chaussée Claude Monet (RD 201)

Rue du Trou à Sablons

Rue du Monument

Rue de la Mairie

Ruelle du Paradis

Ruelle des Platigniers

Rue des Femmes fraîches

Rue Gabriel Girodon

Conformément aux cartes et à la fiche communale annexés à la présente délibération.



## PROCES VERBAL DU JEUDI 8 DECEMBRE 2022

**S'engage**, en cas d'aliénation d'un chemin rural ou d'une parcelle communale inscrits au Plan départemental susvisé, à maintenir ou à rétablir la continuité de l'itinéraire par un itinéraire de substitution qu'il proposera au Département des Yvelines ;

**S'engage** à conserver leur caractère public et ouvert aux chemins concernés,

**Garantit** leur remplacement en cas de suppression consécutive à des opérations publiques d'aménagement foncier ;

**S'engage** à inscrire les itinéraires concernés dans tout document d'urbanisme lors de sa révision ou de son élaboration ;

**Autorise** le balisage et l'équipement signalétique du GRP conformément aux préconisations de la Charte Officielle du balisage de la FFRP ;

**Confie** au CDRP 78 la mise en valeur, l'entretien léger et l'animation du GRP;

**S'engage** à informer le Département des Yvelines de tous les projets de travaux sur les chemins et voies empruntés par la voie verte

**Autorise** Monsieur le Maire, en tant que de besoin, à signer toutes conventions et tous documents inhérents à cette procédure d'inscription.

### 2. Délibération n°2022-27 : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CIG Grande Couronne

Le Conseil Municipal

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code des Assurances ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**VU** l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

**VU** l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

**VU** l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;



## PROCES VERBAL DU JEUDI 8 DECEMBRE 2022

**VU** la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

**VU** la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2021-12 en date du 16 septembre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

**VU** l'exposé du Maire ;

**VU** les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

**CONSIDERANT** que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

**APPROUVE** les taux et prestations négociés pour la Collectivité de LIMETZ-VILLELLEZ par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

**DECIDE** d'adhérer à compter du 1er Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

### Agents CNRACL

- Décès (sans franchise)
- Accident de service et maladie professionnelle (sans franchise)
- Congé Longue maladie/Longue durée, invalidité, disponibilité (sans franchise)
- Maternité/Paternité/Adoption y compris congés pathologiques (sans franchise)
- Maladie Ordinaire (Franchise de 15 jours fixes par arrêt)

**Au taux de 6,34 % de la masse salariale assurée (frais du CIG exclus)**

ET

### Agents IRCANTEC

- Accident de service et maladie professionnelle (sans franchise)
- Grave maladie (sans franchise)
- Maladie ordinaire (Franchise de 10 jours fixes par arrêt)
- Maternité/Paternité/Adoption y compris congés pathologiques (sans franchise)

**Au taux de 1,10 % de la masse salariale assurée (frais du CIG exclus),**

**PREND ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :



## PROCES VERBAL DU JEUDI 8 DECEMBRE 2022

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

**PREND ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

### 3. Délibération n°2022-28 : MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Conseil Municipal

Vu,

- la loi n° 2000-1208 du 13/12/2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
- le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relative aux documents d'urbanisme,
- la loi n° 2003-590 du 02/07/2003 urbanisme et habitat,
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31, L.153-36 à L.153-44,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2013,

Le Conseil Municipal, soucieux de suivre l'évolution et le développement de sa commune, en particulier permettre la réalisation d'un projet d'habitat sur une partie de la zone d'activités « Le Moulin de Limetz », après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) de prendre acte de l'intention du Maire de mettre en œuvre la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.153-41 et suivants du code de l'urbanisme aux motifs suivants :
  - « classement partiel de la zone urbaine d'activités UZ en zone urbaine d'habitat » ;



## PROCES VERBAL DU JEUDI 8 DECEMBRE 2022

- 2) de notifier la délibération municipale à :
  - Monsieur le Préfet des Yvelines,
  - Monsieur le Président de la Région Ile de France,
  - Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
  - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Yvelines,
  - Monsieur le Président de la Chambre des Métiers des Yvelines,
  - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Yvelines.
- 3) de charger le bureau d'études compétent pour réaliser cette modification du PLU.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

### **4. Délibération 2022-29 Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement**

Monsieur Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des collectivités territoriales :

#### **Article L1612-1**

Dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.



## PROCES VERBAL DU JEUDI 8 DECEMBRE 2022

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L4312-6

Il est proposé à l'assemblée :

**Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2022 (hors chapitres 16, 020 et RAR 2021) :**  
**1 646 506,22 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de **411 626,56 € (1 646 506,22 € x 25 %)**.

### Les dépenses à retenir sont celles des chapitres 20, 21 et 23 aux opérations

CHAPITRE	LIBELLE	CREDITS OUVERTS 2021- DEPENSES	25%
20	Immobilisations incorporelles	65 000,00	16 250,00
21	Immobilisations corporelles	559 506,22	139 876,56
23	Immobilisations en cours	1 022 000,00	255 500,00
		<b>1 646 506,22</b>	<b>411 626,56 €</b>

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**  
**Décide :**

- d'accepter les propositions de Monsieur Le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

### 5. Délibération 2022-30 Baisse du taux d'indemnité du Maire

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

**Considérant** que pour une commune de 1000 habitants et plus, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.6%





## PROCES VERBAL DU JEUDI 8 DECEMBRE 2022

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'accepter la baisse du taux de son indemnité de fonction à savoir de le passer à 42.10 % au lieu de 43.00 %

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité  
Décide :**

**De fixer** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire comme suit :

Traitement brut mensuel afférent à l'indice brut terminal de la Fonction Publique x  
**42,10 %**,

### **6. Délibération n°2022-31 : Création de 5 emplois d'agent recenseur**

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales,

**Vu** la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistiques ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V, articles 156 à 158 ;

**Vu** le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 relative au recensement de la population,

**Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

**Vu** l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

**Vu** la délibération 2022-23 du Conseil Municipal en date du 13 Octobre 2022 portant sur le recensement 2023

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité de créer 5 emplois d'agents recenseurs dont 1 réserviste (en cas de défection) pour la période du **19 janvier au 18 février 2023**.

L'agent recenseur recevra une rémunération comme suit :

- 0.60 € par feuille de logement remplie
- 35 € par séance de formation soit 70 €
- 70 € pour la tournée de reconnaissance
- 150 € prime exceptionnelle

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Accepte** la création de 5 emplois d'agents recenseur dont 1 réserviste pour la période du 19 janvier au 18 février 2023.

### **7. Délibération n°2022-32 : Complément échange parcelles sente des Aulnays avec la société ISOBOX ISOLATION**



## PROCES VERBAL DU JEUDI 8 DECEMBRE 2022

**Considérant** que la délibération 2022-03 du conseil municipal du 27 janvier 2022 autorisant Monsieur le Maire à signer un acte d'échange avec la société KNAUF propriétaire du site ISOBOX, d'une partie de la Sente des Aulnays contre une parcelle équivalente doit être complétée.

Monsieur le Maire précise que suite aux formalités d'arpentage :

La Société dénommée ISOBOX ISOLATION, Société par actions simplifiée dont le siège est à WOLFGANTZEN (68600), Zone d'activités, identifiée au SIREN sous le numéro 450541461 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR, anciennement dénommée ISOBOX TECHNOLOGIES, propriétaire du site ISOBOX

Echange les parcelles suivantes :

Désignation

A LIMETZ-VILLEL (YVELINES) 78270

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZH	104	LES AULNAYES	00 ha 04 a 38 ca
ZH	105	LES AULNAYES	00 ha 01 a 08 ca
ZH	114	LES AULNAYES	00 ha 01 a 96 ca
ZH	115	LES AULNAYES	00 ha 07 a 55 ca
ZH	123	LES PRES DES AULNAYES	00 ha 00 a 22 ca
ZH	138	LES PRES DES AULNAYES	00 ha 01 a 25 ca
ZH	149	LES PRES DES AULNAYES	00 ha 00 a 88 ca
ZH	150	LES PRES DES AULNAYES	00 ha 07 a 50 ca
ZH	152	LES PRES DES AULNAYES	00 ha 03 a 06 ca
ZH	165	LES PRES DES AULNAYES	00 ha 14 a 60 ca
ZH	168	LES PRES DES AULNAYES	00 ha 11 a 21 ca
ZH	173	LES PRES DES AULNAYES	00 ha 03 a 23 ca
ZH	175	LES PRES DES AULNAYES	00 ha 02 a 90 ca
ZH	177	LES PRES DES AULNAYES	00 ha 02 a 78 ca
ZH	190	LES PRES DES AULNAYES	00 ha 02 a 16 ca
ZH	203	LES PRES DES AULNAYES	00 ha 02 a 73 ca
ZH	204	LES PRES DES AULNAYES	00 ha 01 a 38 ca
ZH	206	LES PRES DES AULNAYES	00 ha 02 a 64 ca
ZH	215	LES PRES DES AULNAYES	00 ha 02 a 81 ca

Total surface : 00 ha 74 a 32 ca

D'une valeur de 2.229,60 EUROS

En contre partie des parcelles suivantes appartenant à la Commune de LIMETZ VILLEL :



## PROCES VERBAL DU JEUDI 8 DECEMBRE 2022

A LIMETZ-VILLEZ (YVELINES) 78270 les parcelles

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZH	278	SENTE DES AULNAYES	00 ha 02 a 31 ca
ZI	542	SENTE DES AULNAYES	00 ha 02 a 71 ca

Total surface : 00 ha 05 a 02 ca

D'une valeur de 2.229,60 EUROS

Cet échange étant consenti sans soulte

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Autorise Monsieur le Maire à déclasser les parcelles ci-dessus du domaine public dans le domaine privé de la Commune, et lui donner tous pouvoirs à l'effet de signer toutes pièces, tout acte d'échange, acte complémentaire, tous documents y afférents.

Fait et délibéré en séance au jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres  
Présents

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire,  
Michel OBRY

